

certaines actions, est considéré comme ayant représenté son pupille, si celui-ci, majeur, ne se plaint point de ce défaut d'autorisation.

Le curateur, au contraire, ne peut plaider ni pour le failli ni pour la masse sans autorisation.

Laurent, (1) signale cette différence: "Pour le mineur, dit-il, on peut objecter qu'il a toujours été représenté par le tuteur en vertu de l'art. 450, sauf au mineur à agir en nullité. Il n'en est pas de même des autres mandataires légaux; leur mission est limitée; en dehors du pouvoir qui leur est accordé, ils sont sans droit, ils ne sont plus mandataires."

Nos tribunaux ont ainsi décidé dans le cas même des curateurs: *Harris v. Vineberg* (2) Andrew, J.: "The condition attached by the law to the bringing of the suit by the curator is that he shall have obtained leave from the judge so to do. If he has not obtained such leave, the power is not conferred, and he is not the authorized mandatary of the debtor or of his creditors to render the estate liable for the costs and consequences of the action."

Même sens: *Gagnon v. Beauchamp*, (3) *Kent v. Gravel*, (4).

Il me paraît donc que le jugement du 29 juillet rendu en faveur de Touzin sur la saisie-arrêt ne peut non plus être opposé à la tierce-opposante et que ce jugement est sans effet contre elle et les autres créanciers chirographaires de Péladeau.

Il en est également de même de celui rendu en faveur

---

(1) Vol. 20, no 111.

(3) [1898] 1 R. P. 136.

(2) [1898] 1 R. P. 425.

(4) [1890] M. L. R. 7 C. S. 152.